

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20221201\_10 du 1 décembre 2022**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille vingt deux, le un décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 novembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT  
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Georges TRANCHARD pouvoir à Philippe SOUCHON

### **Objet : Recrutement et rémunération des agents recenseurs**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Considérant que la Collectivité doit organiser chaque année les opérations de recensement de la population ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 22/11/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

Pour assurer cette mission, la commune peut recruter des « agents recenseurs » qui seront chargés de distribuer et de collecter les questionnaires complétés par les habitants, de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les enquêtes recueillies, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE. Il est précisé que les opérations de recensement se déroulent chaque année du 3ème jeudi de janvier au 6ème samedi suivant la date de début.

En contrepartie, les communes perçoivent une dotation forfaitaire de l'Etat dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'action. Cette dotation forfaitaire est ensuite reversée en totalité aux agents recenseurs au prorata de la charge de travail de chacun. Par délibération du 17 décembre 2008, la Ville d'Oullins avait apporté son concours financier en majorant la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un montant maximum de 100 € brut pour chaque agent recenseur, en fonction de la qualité du travail fourni. Il convient aujourd'hui d'actualiser cette délibération.

Ainsi, il convient dans un premier temps de nommer un coordinateur communal qui sera l'interlocuteur pendant toute la durée de recensement et dont les missions seront de :

de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,

de mettre en place la logistique,

d'organiser la campagne locale de communication,

d'organiser la formation des agents recenseurs,

d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Cette mission sera réalisée par un agent de la collectivité qui pourra bénéficier d'une indemnisation par la récupération ou le paiement des heures supplémentaires effectuées en dehors de son temps de travail.

Par ailleurs, il convient de recruter des agents contractuels pour occuper les fonctions d'agents recenseurs et au regard du travail effectué, il est proposé de rémunérer ces agents en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif, sous réserve que les recensements soient conduits jusqu'à leurs termes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à recruter les agents recenseurs nécessaires à la conduite des opérations de recensement et à signer les contrats correspondant .

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif .

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 .

**PRÉCISE** que le coordinateur communal a été nommé en interne par arrêté du Maire.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt deux, le un décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*